PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAI 931

Rue de la Ménoue
32400 RISCLE

Références : 2022-0873-DP
Code AIOT : 0006803326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CHAI 931 implanté Lieu-dit Lassalle 32330 GONDRIN. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAI 931
- Lieu-dit Lassalle 32330 GONDRIN
- Code AIOT : 0006803326
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités exploitées sur le site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2014 portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau. Les activités de préparation de vin (2251-B-1) et de distillation (2250-2) sont exploitées sous le régime de l'enregistrement.
Les activités de production de vin et d'alcool de bouche étaient exploitées jusqu'à fin 2017 par la société MAO J.B. Début 2018, le groupe Vivadour a repris l'exploitation du site sous le nom de Caves et Vignobles du Gers (au 01/08/18) pour la cave vinicole et sous le nom de SAS MAO pour l'activité de distillation. Cette dernière est exploitée depuis le mois de septembre 2019 sous le nom de Chai 931, filiale du groupe Vivadour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente du 15/10/2021 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2021 ;
- la vérification par sondage des prescriptions applicables à l'installation parmi lesquels :
  - la conformité électrique de l'installation ;
  - les dispositifs de protection contre la foudre ;
  - la vérification de la conformité des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	SMDS-2 VI du 15/10/2021 – Etude ATEX	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	APMD du 16/04/2021 – Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1 point 2	/	Sans objet
3	Installations électrique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.3	/	Sans objet
5	AN ESP – Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	/	Sans objet
6	AN ESP – Inspection périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
7	AN ESP – Requalifications périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation est bien tenue dans son ensemble.
L'exploitant doit toutefois transmettre la nouvelle étude ATEX qui doit être finalisée suite au passage du bureau d'études : Bureau Veritas le 21/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** APMD du 16/04/2021 – Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1 point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Chai 931, pour les installations de stockage et de production d'alcool de bouche qu'elle exploite au lieu-dit « Lassalle » à Gondrin, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 suivantes : [...] en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage de la distillerie et du chai de stockage d'alcool de bouche, en application des dispositions techniques de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, [...]
Constats : Ce point à été vérifié lors de la visite d'inspection précédente, l'arrêté de mise en demeure a été levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** SMDS-2 VI du 15/10/2021 – Etude ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : Le zonage ATEX de l'installation a été modifié après chantier, la société BUREAU VERITAS s'est rendu sur le site le 21/10/2022 pour réaliser la nouvelle étude ATEX de l'installation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau rapport ATEX modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.2 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le compte-rendu Q18 réalisé le 17/03/2022 par la société SOCOTEC, qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté le rapport n°9122D/22/973 du 21/03/2022 réalisé par de la société SOCOTEC concernant la vérification électrique de l'installation au titre du code du travail. Ce rapport comporte 2 non-conformités, l'exploitant a présenté une attestation rédigée par la société ALLEZ et Cie attestant de la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 : Protection contre la foudre : L'atelier de distillation est soumis aux dispositions de la section III (protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement si la production journalière est supérieure à 150 hl d'alcool pur. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre établi par la société LAUMALLÉ-LUSSAULT le 24/06/2022. Ce rapport ne comporte aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** AN ESP – Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste de ses équipements sous pression, qui comporte 1 compresseur associé à une cuve de 100 l pour une pression de service de 11 bars. La 1ere inspection de cet équipement est prévue avant le 31/12/2022. La périodicité des visites est de 48 mois et celle des requalifications périodiques est de 120 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AN ESP – Inspection périodiques des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Inspection périodiques des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. [...]
Constats : La première inspection périodique du compresseur de l'installation est prévue avant le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : AN ESP – Requalifications périodiques des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Requalifications périodiques des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. [...]
Constats : La première requalification périodique du compresseur de l'installation n'est pas prévue avant 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet